

WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 473 DU 10 OCTOBRE 2018

portant conditions de délivrance de titres fonciers aux
titulaires de permis d'habiter sur des immeubles
appartenant à l'État.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- vu** le décret n° 2015-010 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

DÉCRÈTE

Article premier : objet

Le présent décret définit, en application des dispositions de l'article 112 alinéa 3 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin,

telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017, les modalités de délivrance de titres fonciers aux titulaires de permis d'habiter sur des immeubles appartenant à l'État.

Article 2 : champ d'application

Le présent décret s'applique aux titulaires de permis d'habiter sur des immeubles appartenant à l'État et qui, à la date de signature du présent décret, n'ont pas achevé la procédure de délivrance du titre foncier.

Il s'applique également aux titulaires de permis d'habiter sur des immeubles ayant appartenu à l'État et qui sont entrés dans le domaine privé d'une collectivité territoriale, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017.

Article 3 : permis d'habiter admis à la délivrance du titre foncier

Sont admis, pour la délivrance du titre foncier en application des dispositions du présent décret, les permis d'habiter délivrés sur les immeubles visés à l'article 2 du présent décret, que ces immeubles aient été ou non préalablement immatriculés au nom de l'État ou d'une collectivité territoriale avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 4 : dossier de demande de délivrance de titre foncier

Tout titulaire d'un permis d'habiter, visé à l'article 2 du présent décret, dépose à l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ou auprès de ses démembrements, un dossier comprenant :

- une requête aux fins de délivrance de titre foncier à l'attention du régisseur de la propriété foncière compétent, sur la base d'un modèle établi par l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- la copie de la pièce d'identité du titulaire du permis d'habiter ou, s'il s'agit d'une personne morale, la copie de ses statuts établis et enregistrés conformément à la réglementation en vigueur et une copie de la pièce d'identité de son représentant légal ;
- l'original ou le duplicata du permis d'habiter ;